



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-348

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2023-12-01-00002 - Arrêté portant modification de la CLT3P (2 pages) Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone

R03-2023-12-07-00003 - arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation "Selva Formation" des personnels permanents de service de sécurité incendie et assistance à personne des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs SSIAP 1, 2, 3 (3 pages) Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-12-08-00001 - arrêté portant approbation du modèle type de convention conclue entre l'État et le prêteur relative au fonds de garantie à l'habitat social de Guyane (7 pages) Page 10

RECTORAT /

R03-2023-11-28-00006 - Décision Rectorat - subdélégation de signature (8 pages) Page 18

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-12-01-00002

Arrêté portant modification de la CLT3P

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Unité Réglementation et Sécurité Routières

Arrêté préfectoral n°R03- 2023-12-01-00002
portant modification de la Commission Locale
Consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)
(Taxis, Voitures de Transport avec Chauffeur(VTC) et Véhicules Motorisés à deux ou trois roues)

LE PRÉFET DE GUYANE

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Considérant ce qui suit :

L'article Art. D. 3120-29 du code des transports prévoit que « .-Le collège des professionnels représente les professions des transports publics particuliers dans le ressort géographique de la commission.

« Les membres du collège sont désignés par le président de la commission en tenant compte des critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, de transparence financière et d'ancienneté tels qu'ils sont définis aux articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail et en tenant compte de l'audience qui se mesure en fonction du nombre d'adhérents. Pour les organisations professionnelles d'employeurs, est pris en compte le nombre d'adhérents inscrits au registre de disponibilité des taxis institué par l'article L. 3121-11-1 du code des transports ou au registre des voitures de transport avec chauffeur institué par l'article L. 3122-3 de ce même code.

« Sur demande du président, les organisations professionnelles transmettent les chiffres certifiés attestant de leur nombre d'adhérents inscrits le cas échéant dans chaque registre mentionné à l'alinéa précédent. »

Le précédent arrêté n'avait pas pu faire état de la représentativité des organisations professionnelles présentes au plan local . Il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation pour le collège des représentants des professionnels.

Par conséquent, il est nécessaire de le modifier le temps nécessaire à cette désignation.

Sur proposition de Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors-classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles – Bureau de la Sécurité Routière

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° R03- 202 2 -10-05 -00006 du 5 octobre 2022 portant renouvellement de la commission locale consultative des transports publics particuliers des personnes (CLT3P) est ainsi modifié :

Collège des représentants des organisations professionnelles :

1) au titre des taxis :

- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de chacune des deux organisations professionnelles les plus représentatives du département.

2) au titre des VTC :

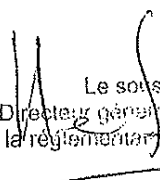
Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations professionnelles les plus représentatives du département.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles des services de l'État en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- M. le sous-préfet de Saint-Georges de l'Oyapock
- M. le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni
- M. le président de l'association des maires de Guyane
- M. le directeur de la caisse générale de sécurité sociale de Guyane
- Mme la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane
- Mme la présidente de la chambre des métiers de l'artisanat de Guyane

Cayenne, le 01 DEC 2023

Le Préfet,


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles – Bureau de la Sécurité Routière

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-12-07-00003

arrêté portant renouvellement de l'agrément du
centre de formation "Selva Formation" des
personnels permanents de service de sécurité
incendie et assistance à personne des
établissements recevant du public et des
immeubles de grandes hauteurs SSIAP 1, 2, 3



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la sécurité de la réglementation et des contrôles

**Direction générale de la sécurité
de la réglementation et des contrôles**

Etat-Major interministériel de Zone
Bureau de la sécurité du public

Arrêté préfectoral n°

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « Selva Formation » pour la formation des personnels permanents de service de sécurité incendie et assistance à personne des établissements recevant le public et des immeubles de grandes hauteurs SSIAP 1,2,3.

Le préfet de la Guyane

VU le Code de la construction ;

VU le Code du travail ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles- chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 08 octobre 1997 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent de service de sécurité incendie et assistance à personne (SSIAP) des établissements recevant le public et des immeubles de grandes hauteurs ;

VU les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 stipulant que l'agrément doit comporter un numéro d'ordre comportant quatre chiffres ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 23 août 2023 par M. La bruyère JOSEPH;

Considérant que le dossier de renouvellement d'agrément présenté comporte les éléments d'information nécessaire à la présente décision ;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Guyane en date du 01 décembre 2023 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation « SELVA FORMATION » situé 6 rue Samuel LUBIN 97300 Cayenne est agréé pour assurer la qualification des personnels permanents des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs :

- Agent de service de sécurité incendie (SSIAP1)
- Chef d'équipe de sécurité incendie (SSIAP2)
- Chef de service de sécurité incendie (SSIAP3)

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **09 octobre 2022 jusqu'au 8 octobre 2027**.

Le numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation.

Article 3 : La liste des formateurs du centre de formation « SELVA FORMATION » est en annexe I. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de formateur.

Article 4 : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation « SELVA FORMATION » est en annexe II. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.

Article 5 : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risques feux de végétation, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.

Article 6 : Les dossiers d'examen devront être déposés 2 mois avant la date prévue, par le responsable du centre de formation « SELVA FORMATION » auprès du président du jury.

Article 7 : Le défaut d'information constitue à tout moment un motif d'annulation, de suspension ou de retrait de l'agrément, par décision motivée du préfet.

Article 8 : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au préfet au plus tard trois mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 9 : Monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le chef de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **07 DEC 2023**

Pour le préfet,
le directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles


Cédric DEBONS

ANNEXE- I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du
30 décembre 2010

Monsieur Jean-Reynald SAIMME, SSIAP 3 ;
Diplôme N° : 013-0005-3-2022-00014 en date du 07 octobre 2022.

Monsieur Patrick LANNES, SSIAP 2 ;
Diplôme N° 013-0003-2-2010-00030.

ANNEXE- II

Liste des lieux de formation :

AMAZONIE INCENDIE
31 rue Panacoco
Cogneau Larivot
97351 MATOURY

Lieu d'exercice sur feu réel :

AMAZONIE INCENDIE
31 rue Panacoco
Cogneau Larivot
97351 MATOURY

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-12-08-00001

arrêté portant approbation du modèle type de convention conclue entre l'État et le prêteur relative au fonds de garantie à l'habitat social de Guyane

**Direction aménagement
des territoires et transition
écologique**

**Service urbanisme logement
et aménagement**

**ARRÊTÉ n°
portant approbation du modèle type de convention conclue
entre l'État et le prêteur relative au fonds de garantie à l'habitat social de Guyane**

Le préfet de la Guyane

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 312-8 du Code de la construction et de l'habitation et du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2022-1450 du 22 novembre 2022 relatif aux fonds de garantie à l'habitat social en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, pour pouvoir bénéficier de la garantie du Fonds de garantie à l'habitat social de Guyane, les prêteurs signent avec l'État une convention conforme à la convention type annexée au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

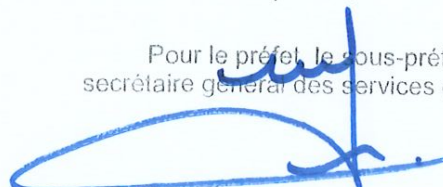
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **08 - DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

**MODELE TYPE DE CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE PRÊTEUR RELATIVE AU
FONDS DE GARANTIE À L'HABITAT SOCIAL DE GUYANE**

ENTRE :

L'État, représenté par le représentant de l'État dans la collectivité,
Ci-après dénommé « l'État »

d'une part,

ET :

Clause de comparution du Prêteur

(Ci-après dénommé « le Prêteur »¹)

d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-15 et suivants ;

PREAMBULE

En application de l'article D. 312-15 du code de la construction et de l'habitation, est institué à compter du 1er janvier 2023 en Guyane, le Fonds de garantie à l'habitat social de Guyane, ci-après dénommé le « Fonds ».

L'article L. 312-8 du code de la construction et de l'habitation dispose que le Fonds de garantie à l'habitat social de Guyane a pour objet de garantir des prêts, accordés par des établissements de crédit ou des sociétés de financement, en complément d'aides à l'accession sociale et très sociale à la propriété, en cas de défaillance des bénéficiaires de ces prêts.

Conformément aux articles L. 312-8 (deuxième alinéa du III) et D. 312-23 du code de la construction et de l'habitation, une convention relative au Fonds de garantie à l'habitat social de Guyane a été signée le 13 juillet 2023 entre l'État, la Collectivité Territoriale de Guyane (« les Financeurs ») et le gestionnaire du fonds, la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (ci-après dénommée la « SGFGAS » ou le « Gestionnaire »).

Conformément au dernier alinéa de l'article D. 312-24 du code de la construction et de l'habitation, un règlement intérieur, applicable depuis janvier 2023, détermine les principes de fonctionnement et d'organisation du Fonds et en fixe les modalités d'intervention.

¹ Désigne soit un établissement de crédit soit une société de financement.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention, conclue en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 312-8 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 2 du décret n° 2022-1450 du 22 novembre 2022 relatif aux fonds de garantie à l'habitat social en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, a pour objet de préciser les conditions permettant au Prêteur de bénéficier de la garantie du Fonds pour les prêts qu'il a accordé finançant les opérations visées à l'article D. 312-17 du code de la construction et de l'habitation pour lesquelles une des aides mentionnées à l'article D. 312-16 a été consentie.

Le Fonds intervient par le biais de deux dispositifs :

- un système d'assurance des impayés intervenant jusqu'à six échéances mensuelles complètes impayées ;
- une garantie sur le montant en capital des prêts.

ARTICLE 2 – ADHÉSION AU FONDS DE GARANTIE

A compter du 1^{er} janvier 2024, tout prêteur souhaitant bénéficier de la garantie du Fonds mentionné à l'article D. 312-15 du code de la construction et de l'habitation signe la présente convention avec l'Etat. Cette convention est conforme au modèle approuvé par arrêté du préfet de département en application de l'article L. 312-8 du code de la construction et de l'habitation.

Pour l'accès au bénéfice du Fonds, le Prêteur procède ensuite, le cas échéant, aux formalités d'affiliation transmises par le Gestionnaire du Fonds permettant notamment l'accès à son application Extranet.

ARTICLE 3 – RELATIONS DU PRÊTEUR AVEC UN GUICHET UNIQUE

En application de l'article D. 312-26 du code de la construction et de l'habitation, le Prêteur s'appuie sur un service d'interface sociale et financière, également appelé « guichet unique ».

Le Prêteur met en œuvre les diligences nécessaires pour que le guichet unique soit en mesure de respecter les délais et procédures qui lui incombent, détaillés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 – ADHÉSION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS

En application du dernier alinéa de l'article D. 312-24 du code de la construction et de l'habitation, le Prêteur bénéficiaire de la garantie adhère par la signature de la présente convention au règlement intérieur du Fonds qui en détermine les principes de fonctionnement, d'organisation et les modalités d'intervention.

En cas de modification du règlement intérieur validée par le comité de gestion, le Gestionnaire publie sur son site Extranet le nouveau règlement.

Le Prêteur s'engage à respecter les termes du règlement intérieur applicable.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION D'UN EXTRANET

Pour bénéficier de la garantie, le Prêteur dispose, après affiliation auprès du Gestionnaire, d'une application

mise à disposition par ce dernier, via un portail Extranet, permettant d'effectuer les actions qui lui incombent pour chaque prêt garanti par le Fonds. Les informations collectées par l'application ne comportent aucune donnée personnelle relative aux emprunteurs.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PRÊTEUR AVANT L'OCTROI DU PRÊT GARANTI

Si le guichet unique est chargé du montage des dossiers de financement en application de l'article D. 312-26 du code de la construction et de l'habitation, le Prêteur est responsable du respect des conditions d'éligibilité prévues à l'article D. 312-18 du code de la construction et de l'habitation et des modalités fixées par le règlement intérieur.

Lorsqu'une inéligibilité du prêt est constatée au regard de la garantie du Fonds par le Gestionnaire du fonds ou par l'Etat, le représentant de ce dernier dans la collectivité est en droit de remettre en cause le bénéfice de la garantie du Fonds sur le prêt.

ARTICLE 7 – RÔLES DU PRÊTEUR AVEC LE COMITE DE GESTION ET LA COMMISSION TECHNIQUE ET PARTENARIALE

Le comité de gestion du Fonds est chargé du suivi des engagements du Fonds. Le Prêteur désigne un représentant qui participe, sans voix délibérative, au comité de gestion qui se réunit dans les conditions prévues à l'article D. 312-24 du code de la construction et de l'habitation.

Le Prêteur désigne un représentant à la Commission technique et partenariale qui se réunit au moins une fois par semestre au titre du Fonds. Cette commission est chargée du suivi des impayés et propose au Prêteur soit de prononcer la déchéance du terme d'un prêt garanti en incident, soit de surseoir à cette décision en attente des procédures de recouvrement. Le prêteur ne dispose d'une voix délibérative que sur les prêts garantis qu'il a accordés.

ARTICLE 8 – DILIGENCES DU PRÊTEUR POSTÉRIEUREMENT A L'OCTROI DU PRÊT GARANTI

8.1 - Obligations de déclaration auprès du Gestionnaire

Au titre du règlement intérieur, le Prêteur est tenu d'effectuer auprès du Gestionnaire :

- la demande d'octroi de la garantie du prêt ;
- la confirmation du déblocage du prêt garanti, entraînant le prélèvement par le guichet unique de la contribution additionnelle due par le ménage bénéficiaire si cette dernière est prévue par arrêté préfectoral ;
- la déclaration des modifications des conditions initiales du prêt garanti en cours de vie, qui peut être déléguée au guichet unique.

8.2 - Reversement des sommes récupérées après indemnisation par le Fonds

Le Prêteur bénéficie des indemnisations du Fonds demandées en son nom par le guichet unique.

En application de l'article D. 312-21 du code de la construction et de l'habitation, le Prêteur dont la créance a fait l'objet d'une indemnisation au titre du Fonds procède au recouvrement de la créance restant due et effectue les diligences jugées nécessaires à l'encontre du débiteur défaillant.

Le Prêteur déclare au Gestionnaire du Fonds les sommes récupérées au titre des procédures contentieuses engagées et reverse au Fonds, à hauteur de sa quote-part de risque, le montant des recouvrements obtenus sur les créances garanties. Les frais de recouvrement sont pris en charge par le Fonds à hauteur de la quote-part de risque.

Le Gestionnaire est susceptible de demander annuellement au Prêteur un état des procédures de recouvrement en cours pour chacune des indemnisations versées, les actions engagées et le détail des sommes recouvrées.

8.3 - Cession de prêts garantis

Le Prêteur ne peut céder ses prêts garantis par le Fonds sans présenter au préalable le projet de cession au comité de gestion.

Le comité de gestion ne peut autoriser le projet de cession que s'il prévoit *a minima* les deux conditions suivantes :

- l'indemnisation éventuelle par le Fonds est versée à l'établissement qui a consenti le prêt ;
- l'accord de cession comporte un engagement de reversement au Fonds des recouvrements reçus après indemnisation.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties sont tenues au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, auxquelles chacune d'entre elles a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel que chacune d'elles aura à traiter dans le cadre de la présente convention en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Conformément à la réglementation européenne applicable et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés susvisées, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées doivent bénéficier d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Les échanges de données à caractère personnel peuvent être encadrés par une convention spécifique entre le Prêteur et le Gestionnaire, dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

En cas de modification du règlement intérieur, l'État s'oblige à en informer le Prêteur par tout moyen.

ARTICLE 11 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter à la connaissance de l'autre Partie, toute information utile, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou de ses relations avec les débiteurs.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige, les Parties font preuve de toutes diligences pour trouver une solution amiable. A défaut d'accord entre les Parties, le litige est porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et est conclue pour une durée de quatre ans, renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle se substitue à toutes les conventions et avenants antérieurs.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La convention peut être résiliée par chacune des Parties avec un préavis de trois mois sous réserve d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la date de prise d'effet de la résiliation, le Prêteur ne peut plus déclarer de nouveaux prêts garantis mais, sous réserve du respect par le Prêteur des obligations relatives aux prêts garantis telles que définies dans les articles L. 312-8 et D. 312-15 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le règlement intérieur et la présente convention, les prêts régulièrement déclarés avant la résiliation demeurent garantis.

En cas de manquements graves et répétés du Prêteur à ses obligations définies dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par l'État avec un préavis d'un mois. À compter de la prise d'effet de cette résiliation, le Prêteur ne peut plus déclarer de nouveaux prêts garantis et ne peut plus transmettre de demandes d'indemnisation au titre du Fonds même pour les prêts dont la garantie a été octroyée avant la résiliation.

Dans tous les cas, la Partie à l'origine de la demande de résiliation en informe le comité de gestion et le Gestionnaire du Fonds. Le Prêteur reste tenu d'effectuer les versements au Fonds des recouvrements reçus après indemnisation.

Fait à Cayenne, le

En deux exemplaires

Pour l'Etat,

Pour le Prêteur,

RECTORAT

R03-2023-11-28-00006

Décision Rectorat - subdélégation de signature



ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Secrétariat Général d'Académie

Cayenne, le ... 28 NOV. 2023

Division des budgets, des achats et de la performance

Réf : 01/2023

Affaire suivie par :
Bernard MAJZA
Tél : 05 94 27 19 50
Mél : Bernard.Majza@ac-guyane.fr
Troubiran, route de Baduel – BP 6011
97300 Cayenne

Décision de subdélégation de signature

Objet : Subdélégation de signature du Recteur de la région académique Guyane à la Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP) et aux services prescripteurs du rectorat, sur les budgets opérationnels des programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231; sur les budgets opérationnels des programmes du Plan de relance 362 et 363.

Références :

- code de l'éducation;
- décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane;
- décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'Etat du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
- décret du 13 juillet 2022 portant nomination de monsieur Philippe DULBECCO, en qualité de Recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de Guyane;
- arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Emmanuel HENRY en qualité de secrétaire général de la région académique Guyane;
- arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- arrêté préfectoral n° R03-3020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- arrêté préfectoral n° R03-2023-10-09-00002 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Philippe DULBECCO, recteur de la région académique Guyane, recteur de l'académie de Guyane, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, chancelier des universités (ordonnancement secondaire, exécution des marchés publics, contrôle de légalité des actes et des marchés des EPLE);
- arrêté rectoral n° R03-2023-11-16-00008 du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de la région académique Guyane, à madame Corinne MELON-CLEANTE, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale et à leurs collaborateurs.

La présente décision annule et remplace la précédente du 4 janvier 2023

Annexe : 9 tableaux récapitulatifs des habilitations CHORUS accordées par subdélégation de Monsieur le Recteur.

Par la présente décision, le Recteur de la région académique Guyane donne subdélégation de signature :

- à Monsieur Bernard MAJZA, chef de la division des budgets, des achats et de la performance,
- à Madame Anne DERENONCOURT, adjointe au chef de la division des budgets, des achats et de la performance,
- à Monsieur Jérôme LE DIVELEC, chef du bureau des budgets,
- à Monsieur Anthony AZÉMA, coordonnateur de la gestion financière,

aux fins de :

- Recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes 139 - 140 - 141 - 150 - 172 - 214 – 230 - 231 - 362 - 363
- Répartir ces crédits entre les services (unités opérationnelles)
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre lesdits services.

Dans le cadre des travaux de fin de gestion, une subdélégation de signature est octroyée:

- à Monsieur Bernard MAJZA, chef de la division des budgets, des achats et de la performance,
- à Madame Anne DERENONCOURT, adjointe au chef de la division des budgets, des achats et de la performance,
- à Monsieur Jérôme LE DIVELEC, chef du bureau des budgets,
- à Monsieur Anthony AZÉMA, coordonnateur de la gestion financière,

aux fins de signature des déclarations de conformité relatives aux opérations d'inventaire.

Une subdélégation de signature est octroyée aux Services prescripteurs du rectorat de l'académie de Guyane aux fins de création et de validation des actes de gestion financière selon les tableaux de répartition des habilitations joints en annexe.



RECTORAT DE LA GUYANE
Le Recteur
Philippe PULICCO

TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU RECTEUR SELON DECISION DU2-8 NOV. 2023..... - RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 139

BOP 139 - Centre financier 0139-GUYA-RECT														
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans Chorus DT	Validation des ROP dans CHORUS DT	Gestion dossiers IFCR	Saisie des DP SAXO (action sociale)	Validation des DP SAXO (Action sociale)	Saisie des T2 HPSOP - ARE	Décisions diverses (capital décès, etc.)	
Clotilde LUPON	Division de l'organisation scolaire (DOSEP)	X												
Sylvie LEANDRI	Division de l'organisation scolaire (DOSEP)	X	X											
Ornella SEWGOBIND	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X								
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X								
Guyline NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X		X	X								
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X		X	X								
Gertrude DAMAS	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)			X		X								
Michaël GARCIA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X		X		X								
Marie-Claude TORVIC	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)			X		X								
Renotte TORVIC	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X	X					
Chantal ANATOLE	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X	X					
Bernard MAJZA	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X						
Anne DERENONCOURT	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X						
Marie CARRUANA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X								
Inès PANELLE	Service de prévention et de suivi des personnels (SPSP)	X	X	X	X	X				X	X			
Nadia CELCAL	Service de prévention et de suivi des personnels (SPSP)	X	X	X	X	X				X	X			
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)											X		
Viviane ULM	Coordination PAYE (CP)											X		
Raymonde CARISTAN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)												X	
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)												X	

Cayenne le 2-8 NOV. 2023



TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU RECTEUR SELON DECISION DU 28 NOV. 2023
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 140

Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des États de frais dans CHORUS DT	Validation des ROP dans CHORUS DT	Saisie des TAV	T2 HPSOP-ARE	Décisions diverses (capital décès, etc.)
BOP 140 - Centre financier 0140-GUYA-RECT											
Ornella SEWGOBIND	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X					
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X					
Guylaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)		X		X	X					
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X					
Chantal ANATOLE	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X			
Bernard MAJZA	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X			
Anne DERENONCOURT	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X			
Marie CARRUANA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X					
Anita JOHN	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X					
Cécile FONTANA	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X					
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)								X		
Viviane ULM	Coordination PAYE (CP)								X		
Raymonde CARISTAN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)									X	X
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)									X	X

Cayenne le 28 NOV. 2023



Philippe DULBECCO

TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU RECTEUR SELON DECISION DU2-8 NOV. 2023.....
 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 141

BOP 141 - Centre financier 0141-GUYA-RECT		Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Validation des ROP dans CHORUS DT	Saisie des TAV	T2 HPSOP - ARE	Décisions diverses (capitals décès, etc.)
Ornella SEWGOBIND		Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X					
Marianne SAINT-LOUIS		Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X					
Guylaine NELSON		Division de la vie scolaire (DIVISCO)		X		X						
Patricia HO-SANG-FOUK		Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X						
Chantal ANATOLE		Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X			
Bernard MAIJA		Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X			
Anne DERENONCOURT		Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X			
Anita JOHN		Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X					
Cécile FONTANA		Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X		X			
Nina NOEL		Coordination PAYE (CP)								X		
Viviane ULM		Coordination PAYE (CP)								X		
Raymonde CARISTAN		Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)									X	X
Jeanne COUPRA		Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)									X	X

Cayenne le 28 NOV. 2023



Philippe DULBECCO

BOP 214 - Centres financiers 0214-GUYA-RECT														
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Validation des ROP dans CHORUS DT	Gestion dossiers IFCR	Saisie des DP SAXO	Validation des DP SAXO	Saisie des TAV	TZ HPSOP-ARE	Décisions diverses (Capitals décès, Intérêts légaux, etc.)
Sylvie EMERANCIENNE	Division des systèmes d'information (DSI)			X	X									
Nicolas FOUCOU	Division des systèmes d'information (DSI)			X	X									
Géraldine SERISIER	Division des systèmes d'information (DSI)			X	X									
Anita JOHN	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X									
Cécile FONTANA	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X		X							
Inès PANELLE	Service de prévention et de suivi des personnels (SPSP)	X	X	X	X					X	X			
Nadia CELCAL	Service de prévention et de suivi des personnels (SPSP)	X	X	X	X					X	X			
Chantal ANATOLE	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X	X					
Bernard MAIZA	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X	X					
Anne DERENONCOURT	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)						X	X	X					
Gertrude DAMAS	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAG)			X	X									
Michaël GARCIA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAG)	X	X	X	X									
Marie-Claude TORVIC	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAG)	X	X	X	X									
Karen EURYALE	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAG)	X	X	X	X									
Marie CARRUANA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAG)	X	X	X	X									
Cathy PHARDIN	Cabinet			X	X									
Pierre-Marie VELU	Service des affaires juridiques (SAJ)			X	X									
Livio POLONIE	Coordination PAYE (CP)			X	X							X		
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)											X		
Raymonde CARISTAN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)												X	X
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)												X	X
Véronique CASTORIX	Division des examens et concours (DEC)	X	X	X	X									
Jeanette SAHAI	Division des examens et concours (DEC)	X	X	X	X			X						
Ornella SEWGOBIND	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X									
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X									
Guyaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X									
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X									
Cécilienne FERNAND	Division des personnels du second degré (DPEZ)													X
Karine AGEIAN	Division des personnels du second degré (DPEZ)													X

Copie le ...28 NOV. 2023



TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU RECTEUR SELON DECISION DU2.8.NOV.2023.....
 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 230

BOP 230 - Centre financier 0230-GUYA-RECT		Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Validation des ROP dans CHORUS DT	Saisie des DP ANAGRAM	Validation des DP ANAGRAM	Saisie des TAV	T2 HPSOP - ARE	Décisions diverses (capitals décès, etc.)
Jessica LEVEILLE	Division de l'organisation scolaire (DOSEP)	X					X							
Sylvie LEANDRI	Division de l'organisation scolaire (DOSEP)	X	X											
Anita JOHN	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X	X	X						
Cécile FONTANA	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X	X	X						
Ornella SEWGOBIND	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X			X		X							
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X			X		X							
Guylaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)		X			X	X							
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X		X	X	X							
Jocelyne CHARMOT	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)									X	X			
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)									X	X			
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)											X		
Viviane ULM	Coordination PAYE (CP)											X		
Chantal ANATOLE	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)							X	X					
Bernard MAIZA	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)							X	X					
Anne DERENONCOURT	Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)							X	X					

Cayenne le2.8.NOV.2023



TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU RECTEUR SELON DECISION DU2-8-NOV-2023
 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMMES 150 - 172 - 231
 PLAN DE RELANCE PROGRAMMES 362 - 363

BOP 150 - Centre financier 0150-GUYA-RECT		Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires
Nom-prénom					
Karen EURYALE		Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X
Marie CARRUANA		Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X

UO 172 - Centre financier 0172-CENT-GUYA		Service	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Validation des ROP dans CHORUS DT
Nom-prénom				
Chantal ANATOLE		Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)	X	X
Bernard MAJZA		Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)	X	X
Anne DERENONCOURT		Division des budgets, des achats et de la performance (DBAP)	X	X

UO 231 - Centre financier 0231-CENT-GUYA		Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Décisions diverses (cotisations CGSS, etc.)
Nom-prénom					
Ornella SEWGOBIND		Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		
Marianne SAINT-LOUIS		Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		
Guyllaine NELSON		Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	
Patricia HO-SANG-FOUK		Bureau de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	
Jocelyne CHARMOT		Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)	X		X
Raymonde CARISTAN		Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)	X	X	X
Jeanne COUPRA		Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)	X	X	X

UO 362 - Centres financiers 0362-CEIP et 0362-CDIE-DRGY		Service	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires
Nom-prénom							
Karen EURYALE		Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X
Marie CARRUANA		Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X

UO 363 - Centre financier 0363-MENJ-NUGY		Service	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires
Nom-prénom							
Ornella SEWGOBIND		Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X
Marianne SAINT-LOUIS		Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X
Guyllaine NELSON		Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X
Patricia HO-SANG-FOUK		Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X

Cayenne le 28 NOV. 2023

